

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
ANIMATIONS MUSICALES
PLACE DE LA LIBERTE
Saison estivale
Arrêté municipal n° 464 du 5 juillet 2018 est modifié**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29/12/2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la décision municipale n°39 du 10 novembre 2016 fixant la redevance d'occupation domaine public pour cette manifestation,

Vu la demande des exploitants des Ets situés autour de la place de la Liberté :

« le Narval » Eric ACHARD – 06 87 71 56 18 – eric.achard@rno.fr,

« le Bistro du Port » J.François NUNES- 06 04 67 50 19, lebistroduport@orange.fr, et

« l'Amiral » Eric ALLARD- 04 94 29 40 61, amiralbar83@gmail.com,

Vu l'arrêté municipal 464 du 5 juillet 2018 autorisant l'organisation de soirées musicales par les 3 bars en juillet août et sept,

Considérant qu'en application de l'article L.2122.1-3 du CG3P ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'appel à candidature puisque ces occupations sont en lien direct avec l'activité de ces commerces pour lesquelles des autorisations pour leurs terrasses leur ont déjà été consenties. De plus, les prestataires sont rémunérés par ces exploitants.

Considérant qu'en septembre les bals ont lieu à partir de 15 h00 au lieu de 19 h00 et que celui du 23 septembre est annulé,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n° 464 du 4 juillet 2018,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – L'article 01 de l'arrêté municipal n° 464 du 5 juillet 2018 qui précisait :

*« La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public pour permettre des animations musicales organisées par les exploitants des Ets « le Narval », « l'Amiral » et « le bistro du port » sur la Place de la Liberté, les soirs de **19h00 à 0h30 du matin** :*

*Les 3 – 10 – 15 – 16 – 17 – 22 – 23 – 24 29 et 30 juin 2018 soit **10 soirées***

*Les : 6 – 17 et du 13 au 31 juillet sauf les 19 et 22 juillet 2018 soit **19 soirées***

*Du 1^{er} au 26 août sauf le 8 soit **25 soirées***

*Les 2 – 9 – 16 – 23 et 30 septembre soit **5 soirées** »*

est modifié comme suit :

La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public pour permettre des animations musicales organisées par les exploitants des Ets « le Narval », « l'Amiral » et « le bistro du port » sur la Place de la Liberté,

les soirs de 19h00 à 0h30 du matin :

Les 3 – 10 – 15 – 16 – 17 – 22 – 23 – 24 29 et 30 juin 2018 soit **10 soirées**

Les : 6 – 17 et du 13 au 31 juillet sauf les 19 et 22 juillet 2018 soit **19 soirées**

Du 1^{er} au 26 août sauf le 8 soit **25 soirées**

les après-midi de 15h00 à 19h00 :

Les 2 – 9 – 16 et 30 septembre soit **4 après-midi**

ARTICLE 02 – Compte tenu de la suppression d'un évènement, l'article 04 est modifié comme suit : La redevance d'occupation du domaine public étant fixée à 12 € par soirée, les exploitants des Ets « le Narval », « le Bistro du Port » et « l'Amiral » participeront à raison d'1/3 du montant de la redevance due pour ces soirées, soit 4 €/ exploitant/soirée. Le nombre des soirées étant de 58 x 4 € / bar soit une redevance de **232 € par exploitant**. Le paiement sera remis par chacun au service gestion du patrimoine avant le 15 octobre 2018.

ARTICLE 03 - Le reste est sans changement

ARTICLE 04 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 05 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le

27 AOUT 2018

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol



59

